

Spécialiste en gastroentérologie

y c. formation approfondie en hépatologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2009
(dernière révision: 24 mars 2011)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en gastroentérologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

La gastroentérologie s'occupe de la structure et de la fonction des organes sains et malades de tout le tube digestif, y compris le foie, le pancréas et la région anorectale. Elle comprend les mesures diagnostiques et thérapeutiques pour la prévention et le traitement des maladies du tractus digestif, en collaboration avec d'autres spécialités, en particulier la chirurgie viscérale.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

Au cours de sa formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en gastroentérologie, le candidat au titre doit acquérir les connaissances et les techniques qui le rendent capable de pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la gastroentérologie et de l'hépatologie. Sa formation achevée, il doit être en mesure:

- de prendre en charge, de manière autonome, les patients présentant des pathologies gastroentérologiques et hépatologiques;
- de faire des consiliams en gastroentérologie et en hépatologie et d'effectuer des examens spéciaux auprès de patients hospitalisés et ambulatoires;
- d'apprécier dans sa juste mesure le rapport entre coût et efficacité des mesures diagnostiques, préventives et thérapeutiques en gastroentérologie et en hépatologie;
- d'analyser et d'interpréter des travaux scientifiques de manière indépendante;
- de participer à des projets de recherche.

Pour atteindre ces objectifs, la formation postgraduée spécifique doit si possible être fixée à l'avance dans un réseau de formation postgraduée pour toute la durée de la formation.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La durée de la formation postgraduée est de 6 ans, répartis de la façon suivante:

- 3 ans de formation en médecine interne générale dans des établissements de formation reconnus, dont au moins 1 an dans un établissement de catégorie A (formation postgraduée non spécifique);
- 3 ans de gastroentérologie (formation postgraduée spécifique).

2.1.2 Il est recommandé d'accomplir la formation postgraduée en médecine interne générale avant la formation postgraduée spécifique.

2.1.3 Au moins 27 mois de la formation spécifique doivent être accomplis en gastroentérologie clinique générale, dont au moins 9 mois dans des établissements de catégorie A.

2.1.4 Au moins 3 mois de la formation spécifique doivent être accomplis en hépatologie clinique, dans un établissement de catégorie A (attestation dans le logbook requise).

- 2.1.5 Sur demande préalable à la Commission des titres (CT), une activité de recherche en gastroentérologie ou une formation postgraduée approfondie dans une sous-discipline clinique de la gastroentérologie (p. ex. hépatologie, proctologie, diagnostic fonctionnel) peut être reconnue jusqu'à concurrence de 6 mois pour la formation postgraduée spécifique en gastroentérologie (ne vaut pas pour la catégorie A).

2.2 Dispositions complémentaires

- Satisfaire aux objectifs de formation selon le chiffre 3 du programme de formation postgraduée. Les objectifs de formation atteints au cours de la formation doivent être documentés au fur et à mesure dans le logbook. Cela vaut notamment pour les examens techniques du chiffre 3.7.
- Le candidat est l'auteur principal ou le dernier auteur d'une publication dans une revue scientifique («peer-review») en version imprimée et/ou en version complète en ligne, qui a été publiée ou acceptée pour une publication. Une thèse est également considérée comme une publication. Sont acceptés les travaux originaux, y compris les méta-analyses et les travaux de synthèse ainsi que les descriptions de cas approfondies et minutieusement référencées (case reports). Le texte, sans les notes et références, doit contenir au moins 1'000 mots. Le sujet de la publication ne doit pas nécessairement relever de la discipline dans lequel le candidat souhaite obtenir son titre.
- .
- Participer à au moins une assemblée annuelle de la Société suisse de gastroentérologie (SSG).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Bases

Le catalogue général des objectifs de formation élaboré par l'ISFM s'adresse obligatoirement à toutes les disciplines et sert de base aux concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Ce sont les logbooks qui définissent les objectifs de formation obligatoires.

- Connaissance de l'anatomie normale, de la physiologie, ainsi que de l'anatomie pathologique et de la physiopathologie du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas. Bases des méthodes histologiques.
- Connaissance des maladies organiques et fonctionnelles et des anomalies du tube digestif, du foie et des voies biliaires, ainsi que du pancréas.
- Connaissance de l'utilisation des appareils spécifiques, tant sur le plan diagnostique que thérapeutique.
- Connaissance des manuels et des revues actuels les plus importants en gastroentérologie et en hépatologie.
- Aptitude à l'analyse critique des travaux scientifiques, à les interpréter et à les résumer.
- Aptitude à résumer un cas de maladie, à le présenter et à le commenter.
- Aptitude à évaluer correctement les limites de son propre savoir et de ses capacités.
- Connaissance des principes d'éthique qui doivent être respectés dans la relation avec le patient et les rapports avec les confrères.
- Aptitude à conduire un entretien professionnel avec d'autres médecins concernés;
- Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

3.2 Soins généraux aux patients

- Aptitude à prendre en charge les urgences en gastroentérologie et en hépatologie.
- Aptitude à assumer les soins périopératoires en gastroentérologie et en hépatologie.
- Aptitude à évaluer les risques et assumer la surveillance lors de gestes invasifs.
- Aptitude à gérer les risques et les fautes.
- Connaissance du rapport coût-utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques.
- Aptitude à la surveillance à long terme et aux soins ultérieurs.
- Connaissance des mesures préventives et des méthodes de dépistage en gastroentérologie et en hépatologie.
- Aptitude à discuter avec le patient à propos de sa maladie.

3.3 Diagnostic

- Aptitude à prendre une anamnèse et à faire un statut clinique de spécialiste en gastroentérologie et en hépatologie.
- Aptitude à élaborer et à mener à bien un plan d'investigations.
- Aptitude à juger les résultats des investigations, à les intégrer dans un diagnostic différentiel et à poser un diagnostic.
- Interprétation des examens biochimiques, enzymatiques, sérologiques, immunologiques, microbiologiques et autres.
- Connaissances de base de la technique et de l'interprétation des procédés diagnostiques utilisés en gastroentérologie et en hépatologie et fondés sur des techniques de laboratoire et d'imagerie médicale (endoscopie par capsule, radiographies de l'œsophage, de l'estomac, de l'intestin et des voies biliaires, clichés de l'abdomen sans préparation, cholangio-pancréatographie rétrograde par voie endoscopique, cholangiographie transhépatique par voie percutanée, angiographie abdominale, CT-Scan, tomographie par résonance magnétique, tomographie par émission de positrons, endosonographie, pH-métrie, manométrie, histologie).
- Interprétation des résultats des examens fonctionnels habituels gastroentérologiques, hépatologiques et pancréatologiques.
- Aptitude à effectuer, interpréter et documenter l'ultrasonographie abdominale (y compris les différentes techniques doppler et l'utilisation d'un amplificateur du signal ou de produits de contraste).
- Aptitude à effectuer, interpréter et documenter les examens endoscopiques de l'œsophage, de l'estomac, du duodénum, du canal anal, du rectum et du colon, y compris les biopsies.
- Aptitude à effectuer des biopsies hépatiques transcutanées.

3.4 Traitement

- Aptitude à élaborer et à mener à bien un plan de traitement.
- Connaissance des préparations pharmaceutiques utilisées en gastroentérologie et en hépatologie à des fins diagnostiques et thérapeutiques (pharmacocinétique, effets secondaires et effets combinés cliniquement pertinents), y compris de leur utilité thérapeutique (rapport coût-utilité), et aptitude à les utiliser.
- Connaissance des bases juridiques de la prescription de médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et les ordonnances relatives à l'utilisation des médicaments, en particulier la liste des spécialités).
- Connaissance des essais et de l'admission des médicaments en Suisse et des principes médicaux, éthiques et économiques à observer dans ce domaine.
- Compréhension des principes de traitement en chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie et diététique.
- Connaissance des techniques chirurgicales, des indications opératoires et des états postopératoires.
- Aptitude à pratiquer une hémostase par voie endoscopique, à mettre en place des gastrotomie par voie endoscopique percutanée, à réséquer des polypes et extraire des corps étrangers, à traiter les hémorroïdes et à ponctionner les ascites.

3.5 Ethique

Acquisition de compétences dans la prise de décision médico-éthique en lien avec l'assistance des personnes en bonne santé et des malades.

Objectifs de formation:

- connaissance des notions importantes de l'éthique médicale;
- aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique;
- gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (par exemple lors de l'information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du diagnostic, relation de dépendance, privation de liberté, décisions de fin de vie, soins palliatifs, prélèvement d'organes).

3.6 Economie de la santé

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques lors de l'assistance des personnes en bonne santé et des malades.

Objectifs de formation:

- connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé;
- gestion indépendante de problèmes économiques;
- utilisation optimale des moyens mis à disposition en tenant compte des bases légales.

3.7 Examens techniques

Le nombre minimal d'examens techniques qui doivent avoir été effectués est prescrit. Ce nombre doit être reporté dans le protocole d'évaluation spécifique. Jusqu'à l'achèvement de sa formation postgraduée en gastroentérologie, le candidat doit avoir effectué, de manière indépendante, le nombre minimum d'examens suivants:

400	gastrosopies (dont 20 avec hémostase endoscopique ou sclérose/ligature de varices et 5 avec gastrostomie endoscopique percutanée);
10	bougirages / dilatations de l'œsophage;
400	coloscopies complètes;
30	polypectomies coloscopiques;
150	anuscopies avec instrument rigide (dont 25 avec intervention thérapeutique);
20	biopsies hépatiques;
500	ultrasonographies abdominales incluant l'examen des vaisseaux abdominaux, de l'aorte et des organes transplantés à l'aide des différentes techniques doppler et l'utilisation d'un amplificateur de signal ou de produits de contraste ainsi que des biopsies / drainages avec repérage ultrasonographique.

- Le candidat établit une documentation des examens techniques qu'il a effectués, en conservant une copie des rapports.
- Le candidat administre un sédatif et un analgésique (sédoanalgésie) adéquats et assiste le patient lors d'examens endoscopiques (au moins 500 des examens mentionnés ci-dessus avec sédoanalgésie adéquate et surveillance du patient (p.ex. Non Anesthesiologist Administered Propofol NAAP)).
- Le candidat est à même d'assurer une préparation correcte des instruments sur le plan hygiénique.

3.8 Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en gastroentérologie (SSG)

Cette attestation de formation complémentaire n'est pas obligatoire pour obtenir le titre de spécialiste en gastroentérologie. Les candidats qui réaliseront des examens radiologiques à fortes doses après leur formation postgraduée doivent acquérir séparément cette attestation. La formation en vue de l'attestation de formation complémentaire «Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en gastroentérologie» doit être accomplie pendant la formation postgraduée. La formation postgraduée pratique et théorique en vue de cette attestation est à inscrire dans le logbook.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen de spécialiste sert à démontrer que le candidat possède les capacités théoriques et pratiques lui permettant de soigner avec compétence des patients présentant des problèmes gastroentérologiques et hépatologiques.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du présent programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election

La commission d'examen est nommée par le comité de la SSG. Une nouvelle élection a lieu tous les 4 ans. Des réélections sont possibles.

4.3.2 Composition

La commission d'examen est composée de 10 membres. Le responsable de la formation professionnelle de la SSG est d'office membre et président de la commission d'examen. Les neuf autres membres sont des représentants des médecins praticiens, des médecins d'hôpitaux et des facultés. Tous les membres doivent être porteurs du titre de spécialiste en gastroentérologie. Le nombre de représentants des gastroentérologues libres praticiens ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Au moins deux membres doivent être détenteurs de la formation approfondie en hépatologie. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière équitable.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen désigne les dates et les lieux d'examen et prépare chaque année les questions d'examen pour les parties A et B. Elle règle et contrôle le déroulement des examens. En outre, elle désigne les 3 experts pour chaque session d'examens: un médecin exerçant en pratique privée, un médecin travaillant dans un hôpital non universitaire et un responsable d'établissement de formation universitaire en gastroentérologie, tous trois détenteurs du titre de spécialiste dans cette discipline. Lors de chaque examen, un des experts au moins doit maîtriser le français et un autre l'allemand.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend 3 parties:

- A) examen théorique écrit (100 questions à choix multiple en 3 heures);
- B) interprétation écrite de documents se rapportant à des procédés d'imagerie médicale (30 questions en 1 heure, questions à choix multiple et questions avec réponse par un terme);
- C) examen clinique oral avec discussion de cas. Dans cette partie, les capacités pratiques (par ex. techniques d'examen) seront également testées. La participation à la partie C n'est possible qu'après avoir réussi les parties A et B.

Les parties A et B de l'examen se déroulent le même jour et la partie C un autre jour.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt au cours de la troisième année de formation postgraduée en gastroentérologie.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu une fois par année dans un établissement de formation déterminé par la commission d'examen et reconnu par la FMH pour la gastroentérologie.

4.5.3 Procès-verbal

Les experts tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie C).

4.5.4 Langue de l'examen

Partie A) Les questions et les réponses sont en anglais;

Partie B) Les questions de l'examen sont posées en anglais, les réponses peuvent être données en français, anglais, allemand, ou italien.

Partie C) La langue de l'examen est au choix le français ou l'allemand.

4.5.5 Taxe d'examen

Le candidat doit s'acquitter d'une taxe d'examen lors de l'inscription. Le montant de la taxe est fixé par la commission d'examen et publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

L'évaluation des trois parties de l'examen se fait à l'aide de l'échelle de notes usuelle, 1 à 6. L'examen est considéré réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (au moins 4). L'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication du résultat

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition de l'examen

Chacune des trois parties de l'examen peut être repassée séparément et autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut, dans un délai de 60 jours à dater de la notification écrite, contester la décision négative auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères de reconnaissance et de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences envers tous les établissements de formation

- Les établissements de formation postgraduée reconnus doivent être dirigés par un responsable de la formation détenteur d'un titre de spécialiste en gastroentérologie. Lors de situations exceptionnelles, il suffit de satisfaire à des exigences similaires conformes à l'art. 39 al 2 de la RFP.
- Il incombe au responsable de veiller au respect du programme de formation postgraduée.
- Le responsable et son remplaçant satisfont tous deux pleinement au devoir de formation continue (art. 39 RFP).

- Il existe un concept de formation postgraduée actualisé qui structure les contenus de l'enseignement et sa durée (art 41 RFP). Ce concept doit définir de manière réaliste et compréhensible l'offre de formation postgraduée mais aussi le nombre maximum de postes de formation postgraduée. Il doit notamment décrire les objectifs que doit atteindre un médecin-assistant pendant un an (aussi bien pour la formation spécifique à la discipline que pour la formation dans une autre discipline).
- L'institution dispose d'un système de gestion de la sécurité; celui-ci règle la gestion des risques et des fautes et prévoit des mesures pour les éviter.
- Un système de déclaration des fautes (Critical Incidents Reporting System, CIRC) est mis à disposition soit par le service ou le département, soit par la société de discipline médicale.
- Les éditions actuelles de 3 des revues spécialisées suivantes sont en permanence à la disposition des médecins en formation postgraduée, sous forme imprimée et/ou en ligne (version complète): Gastroenterology, Gut, Alimentary Pharmacology and Therapeutics, Hepatology, American Journal of Gastroenterology, Gastrointestinal Endoscopy Journal of Hepatology, Endoscopy, Zeitschrift für Gastroenterologie, Digestive Diseases and Sciences, Up to Date. Le poste de travail dispose d'un ordinateur avec un accès internet performant, ou ce dernier se trouve à proximité immédiate. Pour ce qui est des articles de revue ou des livres non disponibles dans les établissements de formation postgraduée, un accès à une bibliothèque avec prêts interbibliothèques est prévu. Il existe un accès en ligne à une bibliothèque spécialisée. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services. Un réseau de formation permet d'offrir toute la formation postgraduée ou une partie clairement définie de la formation.

5.2 Catégories d'établissements de formation

Les établissements de formation reconnus pour l'obtention du titre de spécialiste en gastroentérologie sont répartis en deux catégories: **A (3 ans)** et **B (2 ans)**, ce en fonction des critères suivants:

Généralités	Cat. A	Cat. B
Division de gastroentérologie d'une clinique universitaire ou d'un centre hospitalier.	+	-
La division / le service de médecine interne générale du même hôpital vaut comme établissement de formation en médecine interne (AIM)	+	+
L'hôpital concerné doit disposer de divisions / services d'oncologie médicale, d'oncologie radiologique, de pathologie et de chirurgie viscérale.	+	-
La division doit assurer des consultations spécialisées en hépatologie, proctologie et diagnostic fonctionnel.	+	-
Un médecin-cadre dont l'activité principale s'exerce en hépatologie est responsable des consultations hépatologiques.	+	-
Equipe médicale		
Le responsable doit être détenteur d'un titre de privat-docent dans le domaine de la gastroentérologie.	+	-
Le responsable doit être porteur du titre de spécialiste en gastroentérologie et travailler en qualité de gastroentérologue.	+	+
Le responsable doit être engagé à temps complet	+	-
Outre le responsable de l'établissement de formation, son remplaçant doit aussi être porteur du titre de spécialiste en gastroentérologie et exercer dans le même hôpital.	+	+
Le remplaçant doit être engagé à temps complet	+	-
Il doit y avoir au moins un poste de formation ordinaire pour la formation postgraduée en gastroentérologie.	+	+
Pour chaque place de formation postgraduée, il doit y avoir au moins un spécialiste en gastroentérologie dans le même hôpital (poste à 100% occupé par un ou plusieurs spécialistes).	+	+

	Cat. A	Cat. B
Formation postgraduée pratique		
Enseignement de l'ensemble du catalogue des objectifs de formation (cf. chiffre 3 du programme de formation postgraduée)	+	-
Une formation postgraduée de base en gastroentérologie (clinique, endoscopie, échographie, hépatologie, proctologie, consiliums) doit être garantie.	+	+
Présence obligatoire d'un service d'urgence de 24 h sur 24.	+	+
Formation postgraduée théorique		
Formation postgraduée théorique structurée d'au moins 1 heure / semaine.	+	+
Journal Club, au moins 2 heures / mois	+	+
Conférences communes avec des chirurgiens/oncologues/pathologues, au moins une 1 heure / semaine	+	+
Possibilité d'activité scientifique	+	-

6. Formation approfondie

- Hépatologie (cf. annexe 1)

7. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 19 mars 2011 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Tout candidat ayant terminé sa formation postgraduée d'ici au 30 juin 2012 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes prescriptions du 1^{er} juillet 2005](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 19 janvier (chiffre 3.7; approuvé par la Direction de l'ISFM)
- 24 mars 2011 (chiffre 2.2, 3.8, 4 et 5; approuvé par l'ISFM)

Annexe 1

Formation approfondie en hépatologie

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

L'hépatologie est la branche de la gastroentérologie qui s'occupe de la structure et de la fonction du foie sain et malade. Outre les connaissances de l'épidémiologie, de l'étiologie, du diagnostic, de l'évolution naturelle et de la prévention des maladies du foie et de leurs complications, elle comprend avant tout le traitement et le suivi des patients malades du foie et/ou transplantés. La formation de base en hépatologie fait partie de la formation de base du programme de formation postgraduée en gastroentérologie (cf. programme de formation postgraduée en gastroentérologie).

1.2 Objectifs de la formation approfondie

La formation a pour but d'approfondir les compétences de base en hépatologie acquises lors de la formation postgraduée en gastroentérologie.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

La durée de la formation approfondie est de 18 mois, accomplis dans des établissements de formation postgraduée de la catégorie A, reconnus pour la spécialisation en gastroentérologie (voir chiffre 5).

- Le candidat doit consacrer au moins 80% de son temps de travail à l'hépatologie clinique (attestation dans le certificat FMH).
- Au moins 12 mois doivent être accomplis une fois la formation postgraduée en gastroentérologie terminée.
- 6 mois au maximum peuvent être accomplis dans le cadre de la formation postgraduée en gastroentérologie.

2.2 Dispositions complémentaires

- Pour l'obtention du titre de formation approfondie en hépatologie, le candidat doit posséder le titre de spécialiste en gastroentérologie et être affilié à la FMH.
- La formation approfondie en hépatologie peut être entièrement acquise à l'étranger (art. 33 al. 4 RFP) si le candidat fournit la preuve de son équivalence à toutes les exigences de la formation postgraduée. Il est recommandé de demander au préalable l'accord de la Commission des titres de la FMH.
- L'ensemble de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel (au minimum 50%) (art. 32 RFP).
- Les objectifs d'apprentissage figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée doivent être atteints. Les objectifs d'apprentissage atteints au cours de la formation approfondie doivent être régulièrement documentés sur une feuille annexe du logbook de la gastroentérologie.
- Le candidat doit participer à au moins 2 cours de formation postgraduée (Postgraduate Course) et congrès (Annual Meeting) de l'European Association for the Study of the Liver (EASL) ou de l'American Association for the Study of Liver Diseases (AASLD) pendant la période de formation en hépatologie.
- Le candidat doit présenter, en plus de la publication exigée pour l'obtention du titre de spécialiste en gastroentérologie, au moins une publication scientifique supplémentaire (peer reviewed) dans le domaine de l'hépatologie.

3. Contenu de la formation approfondie

3.1 Bases

- Connaissances approfondies de l'anatomie normale et de la physiologie du foie et des voies biliaires, notamment leurs bases cellulaires et moléculaires
- Connaissances approfondies de la pathologie et de la physiopathologie du foie et des voies biliaires, notamment leurs bases cellulaires et moléculaires
- Connaissances approfondies en immunologie, notamment de l'immunologie de transplantation et de l'immunosuppression
- Connaissances approfondies en pharmacologie clinique, notamment du métabolisme hépatique et de l'excrétion biliaire de cénobitique et ses altérations lors de maladies du foie
- Connaissances approfondies de la gestion, l'exécution et l'évaluation des essais cliniques, y compris des bases statistiques, juridiques et éthiques (y compris calcul de l'échantillon et de la puissance, analyse de la table de mortalité, régressions de Cox et analyse multivariée, bonnes pratiques cliniques, directives de Swissmedic, rôle des commissions d'éthique, accord d'Helsinki)
- Connaissances de base en éthique médicale, notamment en ce qui concerne la médecine de transplantation

3.2 Soins généraux aux patients

- Aptitude à prendre en charge les urgences hépatiques (p.ex. l'insuffisance hépatique aiguë)
- Aptitude à la surveillance à long terme de patients qui sont en attente de transplantation, de patients transplantés et de malades du foie chroniques ainsi que de proches, en collaboration interdisciplinaire avec d'autres spécialistes et le médecin de premier recours
- Connaissances approfondies du rapport coût-utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques chez les patients malades du foie ou transplantés
- Connaissances approfondies des mesures préventives et des méthodes de dépistage chez les patients malades du foie ou transplantés

3.3 Diagnostic

- Connaissances approfondies de la méthode et interprétation critique des résultats d'analyses hépatiques (y compris la sérologie, dépistage de virus, examen anticorps et examen fonctionnel du foie)
- Interprétation du Doppler
- Interprétation de l'imagerie utilisée
- Connaissances approfondies en analyse histopathologique de biopsies hépatiques

3.4 Thérapie

- Aptitude à élaborer et à mener à bien un plan de traitement (y compris l'indication pour une transplantation du foie)
- Connaissances approfondies en pharmacothérapie des maladies du foie
- Connaissances approfondies en pharmacothérapie après transplantation du foie, y compris immunosuppression
- Connaissances approfondies dans la pose de l'indication pour les ablations percutanées de tumeurs

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen sert à démontrer que le candidat possède les capacités théoriques et pratiques lui permettant de soigner avec compétence des patients présentant des problèmes hépatiques complexes.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au chiffre 3 du présent programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Composition

La Commission d'examen de la SSG est chargée de l'exécution de l'examen de formation approfondie en hépatologie. Font partie de la Commission d'examen de la SSG au moins deux détenteurs de la formation approfondie en hépatologie.

4.3.2 Tâches

La Commission d'examen de la SSG désigne les dates et les lieux d'examen et prépare chaque année les questions d'examen pour les parties A et B. Elle règle et contrôle le déroulement de l'examen. Elle désigne les experts pour l'examen à venir, dont au moins un doit être détenteurs de la formation approfondie en hépatologie.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend 3 parties:

- A) examen théorique (50 questions à choix multiple en 1h30)
- B) interprétation écrite de documents se rapportant à des procédés d'imagerie médicale (15 questions en 30 minutes, QCM et réponses par un terme)
- C) examen clinique oral avec discussion de cas. La participation à la partie C n'est possible qu'une fois les parties A et B réussies

Les parties A et B de l'examen se déroulent le même jour.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt à la fin de la formation postgraduée en hépatologie.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu en règle générale en même temps que l'examen de spécialiste en gastroentérologie.

4.5.3 Procès-verbal

Les experts tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie C).

4.5.4 Langue de l'examen

Les questions des parties A et B de l'examen sont posées en anglais; les réponses pour la partie B peuvent être données en anglais, allemand, français ou italien. La langue utilisée pour la partie orale de l'examen est au choix l'anglais, l'allemand ou le français; suite à un accord entre candidat et expert, l'italien est également possible.

4.5.5 Taxe d'examen

Le candidat doit s'acquitter d'une taxe d'examen couvrant les frais effectifs lors de l'inscription. Le montant de la taxe est fixé par la Commission d'examen et publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des Médecins Suisses.

4.6 Critères d'évaluation

L'évaluation des trois parties de l'examen se fait à l'aide de l'échelle de notes usuelle, de 1 à 6 (6 étant la meilleure note). L'examen est réputé réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (au moins 4). L'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition

Chacune des trois parties de l'examen peut être répétée séparément et aussi souvent que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnue pour l'obtention du titre de formation approfondie en hépatologie sont les mêmes établissements de la catégorie A reconnus pour l'obtention du titre de spécialiste en gastroentérologie, s'ils remplissent les conditions supplémentaires suivantes:

- le responsable habilité en hépatologie doit à la fois être porteur du titre de spécialiste en gastroentérologie et du titre de la formation approfondie en hépatologie et être principalement actif en hépatologie
- le responsable de l'hépatologie peut également être responsable de tout l'établissement de formation postgraduée en gastroentérologie
- le responsable doit avoir au moins un remplaçant, qui travaille dans le même établissement, est porteur du titre de spécialiste en gastroentérologie et est actif à 50% en hépatologie
- l'établissement doit pouvoir transmettre les compétences énoncées au chiffre 3

6. Dispositions transitoires

6.1 Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme de formation et de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP). Il faut en particulier que l'établissement de formation postgraduée ait rempli les critères énoncés au chiffre 5 durant toute la période considérée. L'obligation pour l'ancien responsable de l'établissement de formation postgraduée de détenir un titre de formation approfondie est supprimée.

6.2 Les périodes d'activité dirigeante (médecin-chef, médecin dirigeant, chef de clinique) d'au moins 6 mois accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation sont prises en compte en lieu et place des périodes de formation postgraduée. Toutefois, elles ne sont prises en compte que si l'établissement de formation postgraduée remplissait les critères énoncés au chiffre 5 durant toute la période considérée. L'obligation pour l'ancien responsable de l'établissement de formation postgraduée de détenir un titre de formation approfondie est supprimée.

- 6.3 Le titre de formation approfondie en hépatologie peut également être décerné aux spécialistes en gastroentérologie, si ceux-ci ont été responsables, au moins en tant que chef de clinique, de l'hépatologie durant trois ans dans un établissement de formation postgraduée (clinique, service) en gastroentérologie reconnu et s'ils peuvent justifier d'une publication, au sens du chiffre 2.2, même si les conditions énoncées aux chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies.
- 6.4 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée et de périodes d'activité au sens des chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur du programme de formation. Si la demande est déposée après ce délai, les périodes de formation postgraduée et les périodes d'activité accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation ne seront plus reconnues.
- 6.5 Pour obtenir la formation approfondie, les personnes n'ayant pas terminé la formation postgraduée au 31 décembre 2013 doivent impérativement présenter une attestation de participation à l'examen de formation approfondie.

Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2011